

portant Statut de la profession d'Agents d'Affaires

MINISTRE DE LA JUSTICE  
ET DE LA LEGISLATION .-

-----+-----

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

	VU	la Constitution du 11 Janvier 1964
<u>AMPLIATIONS</u> :	VU	le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;
PR.....: 4		
PC.....: 6	VU	le Décret N°64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
MJL.....: 10		
MINISTRES...: 8		
FAEP.....: 5	VU	la Loi N°65-6 du 20 Avril 1965, portant institution du Barreau du Dahomey ;
AI.....: 15		
SGG.....: 4		
JORD.....: 1	VU	les articles 1er et 632 du Code de Commerce ;

SUR le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

APRES avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu,

       E C R E T E

ARTICLE 1er.- Sont agents d'affaires ceux qui, personnes physiques ou personnes morales, sans aucun caractère public, se chargent habituellement de gérer les affaires d'autrui moyennant rétribution.

Sont notamment réputés tels, ceux qui donnent des consultations en matière juridique ou fiscale, se chargent de la direction des procès, du recouvrement des créances, de la rédaction des contrats, des déclarations d'impôts et réclamations fiscales, exploitent des agences de publicité, de voyages, de renseignements, de recherches ou de police privée; les administrateurs et gérants d'immeubles, les généalogistes, les courtiers matrimoniaux, les intermédiaires pour l'achat, la vente ou la location des fonds de commerce, des immeubles et propriétés.

Ne sont pas considérés comme Agents d'Affaires, bien que s'occupent des affaires d'autrui, ceux qui sont soumis par la loi à un statut particulier exclusif de la qualité de commerçant tels que les avocats et les officiers ministériels.

Ne sont pas non plus agents d'affaires, les mandataires de justice tels que syndics ou liquidateurs judiciaires, les liquidateurs de sociétés, les arbitres rapporteurs.

ARTICLE 2.- Conformément aux articles premier et 632 du Code de Commerce, les agents d'affaires sont des commerçants sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que les actes qu'ils accomplissent sont civils ou commerciaux.

Ils sont soumis, comme tels, à toutes les obligations imposées aux commerçants par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3.- La profession d'agent d'affaires est incompatible avec tout emploi rémunéré par une administration publique ou un établissement public.

ARTICLE 4.- L'agent d'affaires sera admis à représenter les parties devant les tribunaux dans le cas prévu à l'article 2, alinéa 4 de la loi N°65-6 du 20 Avril 1965, instituant le barreau au Dahomey.

ARTICLE 5.- Nul ne peut exercer la profession d'agent d'affaires :

- s'il n'a 25 ans
- s'il n'est citoyen dahoméen
- s'il ne possède au moins, soit le brevet élémentaire, soit le brevet d'études du premier cycle, soit la capacité en droit, ou tout autre diplôme équivalent
- s'il n'y a, au préalable, été autorisé.

ARTICLE 6.- L'autorisation est accordée par arrêté du Ministre de la Justice, après enquête administrative et avis du Président du Conseil, Chef du Gouvernement, chargé des Affaires Intérieures et du Ministre des Finances.

Elle prend effet à dater de la publication de l'arrêté au Journal Officiel.

ARTICLE 7.- Le Ministre de la Justice n'est pas tenu de motiver le refus d'autorisation, lequel est simplement notifié à l'intéressé par voie administrative, dans les trois mois de la demande.

Le défaut de réponse, dans le délai ci-dessus imparti, est assimilé à un refus d'autorisation.

ARTICLE 8.- L'enquête administrative prévue à l'article 6 a pour objet de vérifier que les intéressés n'ont encouru aucune condamnation pour des faits contraires à la probité et agissement incompatibles avec le respect dû aux autorités et aux institutions n'ont pas été révoqués d'une administration pour faute grave, qu'ils jouissent en outre d'une honorabilité reconnue et ne sont atteints d'aucune des incapacités ou incompatibilités interdisant l'exercice du commerce.

ARTICLE 9.- Se verra retirer dans la forme prévue à l'article 6, l'autorisation d'exercer la profession, tout agent d'affaires qui :

- obtiendrait l'un des emplois visés à l'article 3;
- cesserait de remplir les conditions fixées aux articles 5 et 6 ou dont il apparaîtrait, après coup, qu'il ne les remplissait pas au moment où il a été autorisé;
- contreviendrait aux dispositions des articles 10, 11 et 12 ci-dessous.

Le retrait est notifié par la voie administrative; l'arrêté fixe le délai dans lequel les intéressés devront cesser leur activité. Ce délai ne peut excéder trois mois.

ARTICLE 10.- En outre des interdictions déjà sanctionnées par la loi, notamment par les articles 258 et 259 du code pénal et l'article 5 de la loi du 2 Avril 1941, les agents d'affaires ne peuvent :

- se rendre cessionnaires de droits successoriaux ou litigieux,
- occuper des fonctions d'administrateurs ou de membres de conseils d'administration de toutes sociétés commerciales ou industrielles, de directeur d'un journal ou de gérant de toute publication périodique;
- passer avec leurs clients des conventions aléatoires ou subordonnées au gain d'un procès ou à l'obtention d'un avantage quelconque;
- faire ou laisser figurer leur qualité de magistrat honoraire, d'ancien magistrat, d'avocat honoraire, d'ancien avocat, d'officier public ou ministériel, d'expert près les tribunaux, sur tous prospectus, annonces, tracts, réclames, papier à lettre et en général sur tous les documents ou écrits quelconques utilisés dans le cadre de leur activité, ni se prévaloir dans les mêmes conditions, de diplômes professionnels permettant l'accès aux fonctions d'avocat, d'officier public ou ministériel;

Prélever sur le montant des sommes par eux encaissées, le montant de leurs honoraires, sans le consentement formel du client, ou à défaut d'accord, sans une décision de justice.

ARTICLE 11.- Tous documents et correspondances émanant des agents d'affaires, même à l'usage des particuliers, doivent :

- être rédigés en français. S'il est nécessaire d'employer une autre langue, le texte rédigé en français doit toujours figurer en face du texte rédigé dans cette autre langue; en cas de litige ou de contestation seul le texte en français fait foi;
- être revêtus de leur signature et porter la mention imprimée de leur nom, de leur adresse, de leur qualité d'agent d'affaires, ainsi que la référence de l'arrêté les ayant autorisés.

ARTICLE 12.- Les agents d'affaires, outre la comptabilité régulière des commerçants, doivent tenir un carnet à souche numéroté, duquel sont obligatoirement détachés les reçus pour toutes perceptions et honoraires ou règlements quelconques effectués à titre professionnel.

Ces carnets à souches sont paraphés par le président du tribunal de première instance de leur résidence. Ils doivent être présentés à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

Tous les reçus ainsi délivrés, de même que les souches, doivent mentionner les noms des parties, la date, le montant et la cause du versement opéré par les clients.

ARTICLE 13.- Lorsque l'agent d'affaires est une personne morale, la personne physique ayant qualité pour la représenter doit remplir les conditions exigées par les articles 5 et 6,

ARTICLE 14.- Nonobstant les dispositions de l'article 5 du présent décret, les agents d'affaires autorisés en application de l'arrêté N° 1853/AP du 30 Mars 1950 pourront continuer à exercer leur profession à condition de présenter au Ministre de la Justice dans les 3 mois qui suivront la publication du présent décret une nouvelle demande d'autorisation.

Faute de l'avoir fait, ils devront, à l'expiration du délai ainsi imparti, cesser leur activité.

ARTICLE 15.- Sont applicables au renouvellement de l'autorisation des agents d'affaires visés à l'article précédent, les dispositions des articles 6, 7 et 8 ci-dessus.

ARTICLE 16.- A l'exclusion des avocats, des officiers ministériels, des agents d'affaires autorisés en application des dispositions du présent décret et des personnes agissant par représentation d'autrui en vertu d'un mandat régulier, dans le cadre de leur mandat, nul ne peut, moyennant rétribution, rédiger des lettres, actes ou écrits quelconques pour le compte d'autrui.

ARTICLE 17.- Les personnes visées à l'article précédent autres que les mandataires, lesquels ne peuvent agir que par représentation, qui rédigent une lettre, un acte ou un écrit quelconque, pour le compte d'un illettré, sans qu'il y ait représentation de celui-ci, doivent obligatoirement faire suivre la lettre, l'acte ou l'écrit, de la mention suivante : " la présente lettre ( acte ou écrit ) a été rédigée par ( nom, prénom, qualité, adresse ), selon les indications et pour le compte de ( nom, prénom, adresse de l'illettré ); illettré " sous laquelle ils apposent leur signature.

ARTICLE 18.- En outre de la sanction prévue à l'article 8 lorsqu'elle est applicable, les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles d'une amende de 12.000 à 36.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours au plus.

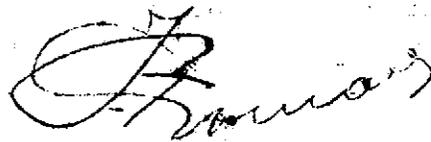
ARTICLE 19.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'arrêté N°1853/AP du 30 Mars 1950.

ARTICLE 20.- Le Président du Conseil, Chef du Gouvernement, chargé des Affaires Intérieures, le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 8 MAI 1965

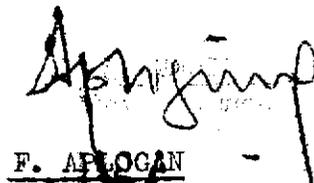
Par le Président du Conseil  
Chef du Gouvernement,

Pr. Le Gardes des Sceaux, Ministre  
de la Justice et de la Législation absent,  
Le Ministre chargé de l'intérim,



J. AHOUADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances, des Affaires  
Economiques et du Plan,



F. APLOGAN



Th. PAOLETTI